

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

October 18, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, October 21, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 18 octobre 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 21 octobre 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Allan Rajmoolie v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39700](#))
 2. *S.W.B.M. v. C.S.M.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([39715](#))
 3. *Georgette Fleischer v. Tribunal des professions, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39746](#))
 4. *N.B.M. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39687](#))
 5. *Tri-C Management Limited, et al. v. Attorney General of Nova Scotia, et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([39678](#))
 6. *Volodymyr Hrabovskyy v. Attorney General of Canada, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39721](#))

39700 **Allan Rajmoolie v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Whether sentencing judge should have granted enhanced credit for harsh conditions of pre-sentence custody in addition to credit for time served?

Mr. Rajmoolie pleaded guilty to firearms offences. At his sentencing hearing, he sought credit for time served and additional credit for the harsh conditions experienced while incarcerated in Toronto East Detention Centre. Mr. Rajmoolie was sentenced to four years less credit for time served with no enhanced credit for the conditions of his pre-sentence detention. The Court of Appeal dismissed his appeal.

March 9, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Kelly J.)

Sentenced to 4 years less credit for time served

[2020 ONCS 1400](#)

December 14, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Lauwers [dissenting], Benotto JJ.A.)
[2020 ONCA 791](#); C68207

Appeal from sentence dismissed

June 4, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

39700 **Allan Rajmoolie c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — La juge chargée de la détermination de la peine aurait-elle dû réduire davantage la peine du demandeur compte tenu des dures conditions de sa détention présentencielle en plus de la réduction qui lui a été accordée pour tenir compte de la période qu’il avait passée sous garde?

M. Rajmoolie a plaidé coupable à des infractions liées aux armes à feu. Lors de l’audience relative à la détermination de la peine, il a demandé que sa peine soit réduite pour tenir compte de la période qu’il avait passée sous garde, ainsi qu’une réduction additionnelle en raison des dures conditions qu’il a vécues pendant son incarcération dans le Centre de détention de l’Est de Toronto. M. Rajmoolie a été condamné à purger une peine d’emprisonnement de quatre ans, moins une réduction de celle-ci pour tenir compte de la période passée sous garde, sans que sa peine ne soit davantage réduite pour tenir compte des conditions de sa détention présentencielle. La Cour d’appel a rejeté son appel.

9 mars 2020
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Kelly)
[2020 ONCS 1400](#)

Une peine de 4 ans, moins une réduction de la peine pour tenir compte de la période passée sous garde, est prononcée.

14 décembre 2020
Cour d’appel de l’Ontario
(juges Gillese, Lauwers [dissident], Benotto)
[2020 ONCA 791](#); C68207

L’appel relatif à la peine est rejeté.

4 juin 2021
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et la demande d’autorisation d’appel sont présentées.

39715 **S.W.B.M. v. C.S.M.**
(Sask.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights — Right to security of the person and to be free from cruel and unusual punishment — Family law — Custody — Court order providing sole custody to father of four children after finding evidence of parental alienation by mother — No parenting time ordered for mother — Whether lower courts were biased in favour of father — Whether mother’s *Charter*, constitutional and basic human rights were violated — Whether lower courts erred in ignoring Bill C78, the best interests of the children, the *Charter of Rights*, laws on child sexual abuse, the *Criminal Code*, the duty to report child abuse, human rights violations, domestic violence laws, and legal requirements for court experts.

The applicant mother and the respondent father began residing together in 2001, married, and then separated in 2011. They have four children. The father remained living in the matrimonial home while the mother relocated with the children. At first, the children spent most weekends with the father, but his parenting time was later reduced to every other weekend. Over the ensuing years, the mother began to withhold access periods from the father and refused to encourage the children to comply with access agreements and orders. By the time of the trial judgment, the father had almost no relationship with any of them. The sole issue at trial in 2019 involved parenting issues. The trial judge awarded the father sole custody of the children with no parenting time for the mother unless she satisfied certain conditions. This decision was upheld on appeal.

October 2, 2019
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Labach J.)
Unreported

Father awarded sole custody of children; Mother prohibited from applying for parenting time for period of three months from date of order

April 16, 2021
Court of Appeal for Saskatchewan
(Caldwell, Barrington-Foote and Tholl JJ.A.)
[2021 SKCA 64](#)

Mother's appeal dismissed

June 15, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39715 S.W.B.M. c. C.S.M.
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits — Droit à la sécurité de la personne et à la protection contre les peines cruelles et inusitées — Droit de la famille — Garde — Ordonnance judiciaire accordant la garde exclusive au père de quatre enfants après avoir conclu que la preuve démontrait qu'il y avait eu aliénation parentale de la part de la mère — Aucun temps de parentage n'a été accordé à la mère — Les tribunaux inférieurs ont-ils fait preuve de partialité en faveur du père? — Les droits de la mère fondés sur la *Charte*, ainsi que ses droits constitutionnels et droits de la personne fondamentaux ont-ils été violés? — Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en ne tenant pas compte du projet de loi C-78, de l'intérêt supérieur des enfants, de la *Charte des droits*, des lois sur la violence sexuelle à l'endroit des enfants, du *Code criminel*, de l'obligation de signaler la violence faite aux enfants, des violations des droits de la personne, des lois en matière de violence familiale, et des exigences juridiques applicables aux experts auprès du tribunal.

La mère demanderesse et le père intimé ont commencé à habiter ensemble en 2001, se sont mariés, et se sont séparés en 2011. Ils ont quatre enfants. Le père est resté dans le foyer conjugal tandis que la mère est déménagée pour vivre ailleurs avec les enfants. Au début, les enfants passaient la plupart des week-ends avec leur père, mais son temps de parentage a plus tard été réduit à tous les deux week-ends. Au cours des années suivantes, la mère a commencé à refuser au père des périodes de visite et a refusé d'encourager les enfants à respecter les ententes et ordonnances sur les droits de visite. Au moment du jugement de première instance, le père avait à peine de relation avec ses enfants. La seule question en litige en 2019 avait trait aux questions de parentage. Le juge de première instance a accordé la garde exclusive des enfants au père, sans accorder de temps de parentage à la mère, à moins qu'elle ne respecte certaines conditions. Cette décision a été confirmée en appel.

2 octobre 2019
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Labach)
Non publié

La garde exclusive des enfants est accordée au père; il est interdit à la mère de faire une demande relative au temps de parentage pendant une période de trois mois à compter de la date de l'ordonnance.

16 avril 2021

L'appel de la mère est rejeté.

15 juin 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39746 Georgette Fleischer v. Tribunal des professions, Louis Brousseau, Catherine Ouimet and Guy Bilodeau
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Natural justice — Law of professions — Ethics — Malpractice allegations launched against lawyer acting in estate litigation matter — Council of discipline setting aside complaints for want of evidence — Applicant unsuccessful on judicial review — Does the application for leave to appeal raise an issue of public importance?

The application for leave to appeal involves malpractice allegations launched against a lawyer who represented the applicant, Ms. Fleischer, at trial in the context of litigation involving her late father's estate. Ms. Fleischer was sued by her lawyer for unpaid fees following the trial, and she responded by lodging complaints initially before the Syndic du Barreau du Québec, and then to the Disciplinary Council of the Barreau du Québec, alleging that her representation fell below the applicable ethical standards. The Disciplinary Council of the Barreau du Québec acquitted Ms. Fleischer's lawyer of the offences alleged in her complaint. The Professions Tribunal dismissed Ms. Fleischer's appeal on a summary basis, having determined that her prospective appeal stood no reasonable chance of success. Ms. Fleischer's application for judicial review was dismissed by the Superior Court, and the Court of Appeal denied her application for leave to appeal.

February 1, 2018
Disciplinary Council of the Barreau du Québec
(Chair Milazzo and Members Beaudoin and Marcoux)
[2018 QCCDBQ 17](#)

Lawyer acquitted of disciplinary complaint

January 23, 2019
Professions Tribunal
(Veilleux, Théroux and Fafard, JJ.)
[2019 OCTP 7](#)

Motion to dismiss appeal granted; Appeal dismissed

March 13, 2020
Superior Court of Quebec
(Kalichman J.)
[2020 QCCS 856](#)

Application for judicial review dismissed

December 3, 2020
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Sansfaçon J.A.)
File no. 500-09-029103-207
[2020 QCCA 1651](#)

Application for leave to appeal dismissed

February 1, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39746 Georgette Fleischer c. Tribunal des professions, Louis Brousseau, Catherine Ouimet et Guy Bilodeau

(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Justice naturelle — Droit des professions — Déontologie — Allégations de faute professionnelle portées contre un avocat dans le cadre d'un litige en matière de succession — Le Conseil de discipline a annulé les plaintes faute de preuve — La demande de contrôle judiciaire présentée par la demanderesse a été rejetée — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

La demande d'autorisation d'appel porte sur des allégations de faute professionnelle portées contre un avocat qui avait représenté la demanderesse, Mme Fleischer, au procès dans le contexte d'un litige mettant en cause la succession de son père défunt. Mme Fleischer a été poursuivie par son avocat pour des honoraires impayés à la suite du procès, et elle a répondu en déposant des plaintes, d'abord auprès du Syndic du Barreau du Québec, et ensuite auprès du Conseil de discipline du Barreau du Québec, alléguant que sa représentation par l'avocat ne respectait pas les normes de déontologie applicables. Le Conseil de discipline du Barreau du Québec a acquitté l'avocat de Mme Fleischer des infractions faisant l'objet des allégations dans sa plainte. Le Tribunal des professions a rejeté l'appel de Mme Fleischer par voie de procédure sommaire, après avoir conclu que son pourvoi éventuel ne présentait aucune possibilité raisonnable de succès. La demande de contrôle judiciaire présentée par Mme Fleischer a été rejetée par la Cour supérieure, et la Cour d'appel a rejeté sa demande d'autorisation d'appel.

1^{er} février 2018
Conseil de discipline du Barreau du Québec
(présidente Milazzo et membres Beaudoin et Marcoux)
[2018 QCCDBQ 17](#)

L'avocat est acquitté par rapport à la plainte disciplinaire.

23 janvier 2019
Tribunal des professions
(juges Veilleux, Théroix et Fafard)
[2019 QCTP 7](#)

La requête en rejet de l'appel est accueillie; l'appel est rejeté.

13 mars 2020
Cour supérieure du Québec
(juge Kalichman)
[2020 QCCS 856](#)

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

3 décembre 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juge Sansfaçon)
N° de dossier : 500-09-029103-207
[2020 QCCA 1651](#)

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

1^{er} février 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39687 **N.B.M. v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Evidence — Whether the Court of Appeal erred in dismissing the appeal from conviction — Whether there has been a misapprehension of evidence and an unreasonable verdict; an uneven scrutiny of the evidence; a misuse of bad character evidence; a misuse of myths and stereotypes; and an error relating to the *Jordan* analysis.

The applicant was convicted of confinement, sexual interference, incest and sexual assault causing bodily harm of his young daughter. The applicant's conviction appeal was dismissed.

January 25, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Millar J.)
(unreported)

Convictions entered: confinement, sexual interference, incest and sexual assault causing bodily harm.

January 21, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Crighton, Khullar, Hughes JJ.A.)
[2021 ABCA 14](#); 1801-0308-A

Appeal dismissed

May 4, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39687 **N.B.M. c. Sa Majesté la Reine**
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Preuve — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel relatif à la déclaration de culpabilité? — La preuve a-t-elle été interprétée de façon erronée et le verdict était-il déraisonnable; la preuve a-t-elle été examinée de façon inégale; la preuve de mauvaise moralité a-t-elle été utilisée de façon abusive; le recours à des mythes et des stéréotypes était-il abusif; et y a-t-il eu une erreur relative à l'analyse établie dans l'arrêt *Jordan*?

Le demandeur a été déclaré coupable de séquestration, de contacts sexuels, d'inceste et d'agression sexuelle causant des lésions corporelles à l'endroit de sa fillette. L'appel formé par le demandeur contre sa déclaration de culpabilité a été rejeté.

25 janvier 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Millar)
(non publié)

Les déclarations de culpabilité suivantes sont prononcées : séquestration, contacts sexuels, inceste et agression sexuelle causant des lésions corporelles.

21 janvier 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Crighton, Khullar, Hughes)
[2021 ABCA 14](#); 1801-0308-A

L'appel est rejeté.

4 mai 2021
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

39678 **Tri-C Management Limited, Justamere Café Limited, Pleasant Valley Nurseries Limited, Down to Earth Art Gallery Inc., Dream Catcher's Deli & Treats Limited v. Attorney General of Nova Scotia, Nova Scotia Utility and Review Board**
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Expropriation — Injurious affection — Torts — Nuisance — How to apply principles of tort of public nuisance in context of injurious affection without a taking of land — When determining whether an impairment to access to property is substantial, what is the relevance if any of the proximity of the impairment to the injured property — Whether indeterminate liability of a party impairing access to property is a consideration in an analysis of the reasonableness of an impairment — *Expropriation Act*, R.S.N.S. 1989, c. 156.

Highway 104 in Nova Scotia used to pass through the Town of Antigonish. The Province of Nova Scotia constructed a by-pass diverting highway traffic around Antigonish. The by-passed portion of highway became a trunk highway. Five businesses commenced claims for injurious affection. The Nova Scotia Utility and Review Board dismissed the claims. The Court of Appeal dismissed appeals and a cross-appeal.

February 11, 2021
Nova Scotia Utility and Review Board
(R.J. Melanson, Member)

Claims dismissed

March 17, 2021
Nova Scotia Court of Appeal
(Bryson, Scanlan, Bourgeois JJ.A.)
[2021 NSCA 26](#); CA 497658

Appeals and cross-appeal dismissed

May 17, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39678 **Tri-C Management Limited, Justamere Café Limited, Pleasant Valley Nurseries Limited, Down to Earth Art Gallery Inc., Dream Catcher's Deli & Treats Limited c. Procureur général de la Nouvelle-Écosse, Nova Scotia Utility and Review Board**
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Expropriation — Effet préjudiciable — Responsabilité délictuelle — Nuisances — De quelle façon convient-il d'appliquer les principes du délit de nuisances publiques dans le contexte d'un effet préjudiciable sans prise de biens-fonds? — Lorsqu'il s'agit de déterminer si l'entrave à l'accès à un bien est importante, quelle est la pertinence, s'il en est, de la proximité de l'entrave au bien faisant l'objet du préjudice? — La responsabilité indéterminée d'une partie qui entrave l'accès à un bien est-elle un facteur dont il faut tenir compte dans l'analyse du caractère raisonnable de l'entrave? — *Expropriation Act*, R.S.N.S. 1989, c. 156.

L'autoroute 104 en Nouvelle-Écosse traversait auparavant la ville d'Antigonish. La province de la Nouvelle-Écosse a construit une voie de contournement détournant la circulation sur l'autoroute afin qu'elle contourne la ville d'Antigonish. La voie de contournement faisant partie de l'autoroute est devenue une voie à grande circulation. Cinq entreprises ont présenté des demandes d'indemnité pour effet préjudiciable. La Nova Scotia Utility and Review Board a rejeté les demandes. La Cour d'appel a rejeté les appels et l'appel incident.

11 février 2021
Nova Scotia Utility and Review Board
(membre R. J. Melanson)

Les demandes sont rejetées.

17 mars 2021
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Bryson, Scanlan, Bourgeois)
[2021 NSCA 26](#); CA 497658

Les appels et l'appel incident sont rejetés.

17 mai 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39721 **Volodymyr Hrabovskyy v. Attorney General of Canada and Attorney General of Québec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Abuse of process — Pensions — Applicant contracting illness while studying abroad and unsuccessfully claiming pension and disability benefits in foreign jurisdiction — Applicant then seeking relief in Quebec for benefits denied by foreign jurisdiction — Claim dismissed in Quebec as abusive — Does the application for leave to appeal raise an issue of public importance?

The applicant, Mr. Hrabovskyy, is a Canadian citizen residing in the Province of Quebec who worked in a laboratory in Norway as part of his Master's program in chemistry. In that context, he developed a long-term illness due to the inhalation of diethyl. He claimed before the Norwegian authorities for pension and disability benefits, but relief was refused under the applicable legislative regimes. He then sought various orders against the respondent attorneys general in Quebec for similar compensation, alleging participation by them in a fraud perpetrated by the Norwegian authorities in the handling of his claim. The respondent attorneys general successfully moved to dismiss Mr. Hrabovskyy's claim for abuse of procedure. The Court of Appeal dismissed Mr. Hrabovskyy's application for leave to appeal, having found no error in the judgment of first instance or a question going beyond the interests of the immediate parties.

November 3, 2020
Superior Court of Quebec
(Rogers J.)
File no. 500-17-110370-197
[2020 QCCS 3715](#)

Motion to dismiss originating application granted for abuse of procedure

January 18, 2021
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Schrager J.A.)
File no. 500-09-029202-207
[2021 QCCA 85](#)

Leave to appeal denied

February 10, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39721 **Volodymyr Hrabovskyy c. Procureur général du Canada et Procureur général du Québec**
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Pensions — Le demandeur a contracté une maladie alors qu'il étudiait à l'étranger et a été débouté lorsqu'il a réclamé des prestations de retraite et d'invalidité dans ce ressort étranger — Le demandeur a par la suite sollicité une réparation au Québec relativement aux prestations qui lui ont été refusées par le ressort étranger — La demande a été rejetée au Québec comme étant abusive — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

Le demandeur M. Hrabovskyy, un citoyen canadien résidant dans la province du Québec, a travaillé dans un laboratoire en Norvège dans le cadre de ses études au programme de maîtrise en chimie. Dans ce contexte, il a contracté une maladie à long terme causée par l'inhalation de diéthyl. Il a réclamé des prestations de retraite et d'invalidité auprès des autorités norvégiennes, mais toute réparation lui a été refusée en vertu des régimes législatifs applicables. Par la suite, au Québec, il a sollicité différentes ordonnances contre les procureurs généraux intimés visant une indemnisation semblable, alléguant que ces derniers avaient participé dans le cadre de fraude commise par les autorités norvégiennes dans le traitement de sa demande. Les procureurs généraux intimés ont réussi à faire rejeter la demande de M. Hrabovskyy pour abus de procédure. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel de M. Hrabovskyy, ayant conclu à l'absence d'erreur dans la décision de première instance ou de question dépassant les intérêts des parties à l'instance.

3 novembre 2020
Cour supérieure du Québec
(juge Rogers)
N° de dossier : 500-17-110370-197

La requête en rejet de la demande introductive d'instance pour abus de procédure est accueillie.

[2020 QCCS 3715](#)

18 janvier 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juge Schragger)
N° de dossier : 500-09-029202-207
[2021 QCCA 85](#)

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

10 février 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330